

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RALLYE ANJOU
LA DEFOURERIE
BAZOUGES SUR LE LOIR
72200 BAZOUGES CRÉ SUR LOIR

Code AIOT : 0057200204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement RALLYE ANJOU, implanté LA DEFOURERIE - BAZOUGES SUR LE LOIR 72200 BAZOUGES CRÉ SUR LOIR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RALLYE ANJOU
- LA DEFOURERIE BAZOUGES SUR LE LOIR - 72200 BAZOUGES CRÉ SUR LOIR
- Code AIOT : 0057200204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de chiens soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Taille	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 1	/	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet
3	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	/	Sans objet
5	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de non-conformités relevées sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 1
Thème(s) : Élevage, Effectif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois.
Constats : Le nombre de chiens présents ne dépasse pas l'effectif enregistré de 80 animaux sevrés. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m...
Constats : Les animaux sont tous détenus dans des enclos collectifs fermés avec une hauteur de clôture supérieure à 2 mètres. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : L'intérieur des enclos est propre et bien entretenu. Absence de fissures importantes sur les surfaces bétonnées. Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.
Constats : Présence d'un système anti-aboiements par aspersion d'eau dans le parc détenant la grande majorité de la meute. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Les enclos sont propres. Absence de déjections en quantité anormale. Absence de restes alimentaires constatée. Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet